

## **CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE**

### **COMMISSION D'AVIS ET D'ENQUÊTE RÉUNIE (CAER)**

Avis relatif au projet de loi modifiant les articles 190, 194, 259bis-9, 259bis-10, 259octies et 371 du Code judiciaire, insérant les articles 191bis et 194bis dans le Code judiciaire et modifiant l'article 21 de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats.

Préparé par la CAER lors de la réunion du 28 juin 2000.

Approuvé par l'assemblée générale du Conseil Supérieur le 28 juin 2000.

## **Section I. L'objet du projet de loi**

Le projet de loi propose un certain nombre de mesures concernant la nomination, la formation et le recrutement des magistrats, à savoir:

1. l'introduction d'un âge minimum pour pouvoir être nommé juge ( modification de l'article 190 du Code judiciaire.),
2. l'assouplissement des conditions de nomination pour les substituts du procureur du Roi spécialisé en matière fiscale ( modification de l'article 194, §4, du Code judiciaire.),
3. l'accès à la fonction de substitut du procureur du Roi des juristes de parquet nommés (insertion de l'article 194bis du Code Judiciaire et modification de l'article 259octies du Code judiciaire.),
4. l'accès à la magistrature des avocats comptant plus de vingt années de barreau qui ne sont pas lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle ( insertion de l'article 191bis du Code judiciaire Et modification des articles 259bis-9, §1, et 259bis-10, §1, du Code judiciaire),
5. l'accès à la magistrature des magistrats suppléants ( modification de l'article 21, alinéa 4, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats).

## **Section II. Le but des modifications législatives proposées**

### 1. Introduction.

L'exposé des motifs indique que le projet de loi poursuit un double objectif.

Certaines modifications législatives proposées tendent à pourvoir plus rapidement aux places vacantes de substitut du procureur du Roi.

D'autres modifications préconisées visent à élargir le champ de recrutement pour les places prévues au cadre du siège.

### 2. Les mesures proposées visant à compléter les places vacantes de substitut du procureur du Roi.

2.1. L'exposé des motifs pose un diagnostic correct : de nombreuses places vacantes de substitut du procureur du Roi (ci-après 'substitut') ne peuvent que très difficilement être pourvues, par manque de candidats, ce qui à l'évidence a des répercussions sur le bon fonctionnement des divers parquets.

Il s'agit toutefois d'un problème structurel, qui n'est nullement récent et qui, de surcroît, est accentué par 'l'exode' systématique des magistrats du parquet vers le siège au cours des dernières années.

L'exposé des motifs reste cependant muet quant aux causes profondes de cette situation, alors qu'il semble indispensable de les connaître afin de pouvoir vérifier si les mesures proposées sont susceptibles de résoudre effectivement le problème posé.

La CAER estime que les causes de cette situation sont à chercher entre autres dans :

- l'incertitude qui règne à propos du statut du magistrat du parquet en raison d'une série d'initiatives législatives qui ont tendance à faire du magistrat de parquet davantage un fonctionnaire qu'un magistrat ;
- les conditions matérielles souvent pénibles dans lesquelles les magistrats des parquets sont tenus de travailler,
- la manière dont certains parquets sont dirigés.

Les mesures proposées ne semblent pas de nature à supprimer les causes profondes du malaise actuel. **Un problème structurel ne peut se résoudre par des mesures ponctuelles, seulement susceptibles d'avoir un effet positif à court terme, sans pour autant apporter de solution aux problèmes fondamentaux.**

2.2. La CAER estime, en outre, que les mesures proposées risquent d'entraîner toute une série d'effets indésirables allant à l'encontre, voire anéantissant les objectifs poursuivis par le projet de loi.

2.2.1. Les jeunes candidats (âgés de moins de 33 ans) à une fonction de magistrat - indépendamment du fait qu'ils entrent dans la magistrature par le biais du stage judiciaire ou avec le certificat d'aptitude professionnelle - devront forcément commencer par obtenir une nomination au parquet, même s'ils estiment être plus aptes à une fonction du siège.

Il importe en effet de ne pas perdre de vue que la fonction de magistrat de parquet est complètement et fondamentalement différente de la fonction de juge, surtout en ce qui concerne les qualités non juridiques, compétences et aptitudes dont le candidat doit faire preuve. Les exigences ne sont pas les mêmes pour ces deux fonctions ! Un magistrat du parquet doit répondre à un autre profil que celui du siège.

En d'autres termes, quelqu'un qui convient pour le siège ne convient pas nécessairement pour le parquet et inversement.

Il n'est guère difficile d'imaginer la suite. Les parquets seront peuplés d'un certain nombre de magistrats peu motivés, qui attendent la première occasion qui se présente pour passer au siège.

2.2.2. Le scénario esquissé ci-dessus indique que les mesures proposées pourraient très bien avoir un effet pervers, contraire à celui escompté.

En réalité, la situation existant actuellement est institutionnalisée, à savoir réduire le parquet à un stade intermédiaire nécessaire avant de pouvoir accéder au siège. Le va-et-vient perpétuel et la rotation au sein des parquets, dénoncés aujourd'hui, sont confirmés par les mesures envisagées et 'bétonnées' dans les textes.

2.2.3. Transformer ainsi le parquet en 'passage obligé' aura de surcroît pour effet de dévaloriser la fonction de substitut par rapport à la fonction de juge. Cette approche regrettable a déjà été introduite de manière insidieuse par la scission, intervenue en 1994, du stage judiciaire en un stage long et un stage court, ce dernier donnant accès au seul parquet. Cette évolution renforce l'impression d'une magistrature à deux vitesses !

Comment dans ces conditions espérer rendre la fonction de substitut plus attrayante ?

2.2.4. D'excellents candidats magistrats, très compétents mais qui ne souhaitent en aucun cas se voir contraints à un détour par le parquet, risquent d'être irrémédiablement perdus pour la magistrature. En effet, il n'est pas déraisonnable de croire que s'ils sont contraints à attendre d'avoir atteint 33 ans accomplis, ils auront déjà entamé une carrière ailleurs dans l'intervalle et ne seront plus enclins à renoncer aux avantages acquis pour entrer finalement dans la magistrature assise et prendre leur place au bas de l'échelle.

Il est dès lors prévisible que peu de candidats opteront encore pour le stage long. Si, à l'issue de ce stage, le candidat n'est pas âgé de 33 ans, la seule possibilité qui s'offre à lui est une nomination comme substitut.

En vertu de l'article 191 C.J. (et le projet de loi ne prévoit pas de le modifier), le stagiaire en question devra en tout cas rester pendant cinq années au parquet avant de pouvoir passer au siège.

Ce délai passé, il se retrouve, à la suite des modifications législatives proposées, non seulement confronté à la concurrence des titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (ce qui est déjà le cas aujourd'hui), mais aussi à celle des avocats ayant une expérience professionnelle de plus de 20 années et à celle des juges suppléants. Les chances de réussir sa mutation du parquet vers le siège sont à tout le moins compromises.

Les mesures préconisées pourraient ainsi entraîner en pratique la disparition du stage prolongé de trois ans.

2.2.4. Tous les milieux concernés s'accordent pour dire que la réforme initiée par la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats (Moniteur belge, 26 juillet 1991,16500), telle que modifiée, a réalisé ses objectifs principaux, à savoir :

- la dépolitisation de la première nomination dans la magistrature ;
- l'amélioration de la qualité moyenne des magistrats, grâce à la sélectivité du concours donnant accès au stage judiciaire et de l'examen d'aptitude professionnelle.

À l'issue de plusieurs années de fonctionnement, on peut affirmer que le système basé sur deux voies d'accès à la magistrature a atteint son point d'équilibre.

Le Conseil supérieur tient à souligner que cet équilibre risque d'être rompu si, sans autre forme de concertation, réflexion ou étude préalables, on apporte des modifications substantielles à ce système en y greffant des possibilités d'accès supplémentaires à la carrière de magistrat et en abandonnant le filtre d'un concours ou examen.

Finalement, on risque d'en arriver à une situation où les statuts dérogatoires (accès des juristes de parquet, de juges suppléants et de membres du barreau ayant une ancienneté importante) prennent plus d'importance que le système de base (accès via le stage judiciaire ou via l'examen d'aptitude professionnelle).

### 3. Les mesures proposées relatives à l'élargissement du champ de recrutement des magistrats du siège

Au point 2.2.4 ci-dessus, il a déjà été souligné que les mesures envisagées vont inévitablement à l'encontre des intérêts des magistrats souhaitant être nommés au siège à l'issue d'un stage long suivi avec fruit.

Il convient de prendre conscience que ces mesures signifient que le stage prolongé de trois ans ne pourra plus être considéré désormais comme l'accès privilégié à la magistrature assise (référence est faite à la 'voie royale', terme utilisé par le Ministre de la Justice pour décrire le stage judiciaire dans son allocution prononcée devant les stagiaires judiciaires réunis en séminaire résidentiel annuel, à Houthalen – Helchteren en novembre 1999).

## **Section III. Les différentes propositions formulées dans le projet de loi.**

### 1. L'âge minimum pour pouvoir être nommé juge est porté à 33 ans.

1.1. Rien dans l'exposé des motifs ne justifie le choix de cet âge.

Il n'en ressort pas davantage que des études aient été effectuées pour déterminer l'âge moyen auquel un candidat à une fonction de magistrat du siège est estimé avoir acquis un bagage professionnel suffisant et une maturité adéquate.

Il importe par ailleurs de se poser la question si un tel constat relève du possible. Il est bien plus probable que certains candidats de moins de 33 ans disposent des connaissances

requis et font preuve de suffisamment de maturité alors que d'autres candidats, âgés de plus de 33 ans, n'auront toujours pas acquis ni les connaissances, ni la maturité voulues.

Le Conseil supérieur estime, dès lors, que l'âge minimum de 33 ans est une condition arbitraire, uniquement inspirée par la nécessité d'imposer aux jeunes candidats juges un détour par le ministère public en vue d'y combler les places vacantes.

1.2. L'idée que l'on retrouve à la base de cette mesure, à savoir que "les jeunes qui, par définition, disposent d'un bagage professionnel moins important et ont moins de maturité, débiteront dorénavant leur carrière dans la magistrature au ministère public" ( exposé des motifs, page 2), ne fait que confirmer l'impression que cette fonction au ministère public est considérée comme nécessairement inférieure à une fonction au siège. Cet argument a déjà été avancé au point 2.2.3 ci-avant.

Alors qu'un magistrat du parquet est appelé à prendre des décisions importantes dans des situations parfois très difficiles ( service de nuit, urgence, etc..), on semble considérer que des connaissances limitées suffisent et qu'un manque de maturité ne pose aucun problème.

1.3. L'exposé des motifs ne mentionne pas davantage l'âge moyen des candidats nommés actuellement au siège, alors que des chiffres sont certainement disponibles au Ministère de la Justice.

On peut se demander si l'affirmation que des candidats trop jeunes sont nommés au siège, est exacte et confirmée par les faits.

Deux exemples peuvent éclaircir la question :

*a. Le candidat a suivi le stage judiciaire:*

- âge moyen à l'obtention du diplôme de licencié en droit : 23 ans ;
- pratique professionnelle obligatoire avant de pouvoir s'inscrire au concours d'admission : un an (article 259octies, §1, troisième alinéa, Code judiciaire) ;
- délai qui s'écoule entre la publication du concours d'admission et la nomination comme stagiaire : minimum un an (exemple : le classement des lauréats du concours annoncé en octobre 1999 a seulement été publié au Moniteur belge du 20 juin 2000) ;
- le stage qui donne accès à la fonction de magistrat du siège a une durée de trois ans ;
- le stage peut encore être prolongé d'une ou de deux périodes de six mois (article 259octies, §6, dernier alinéa, Code judiciaire) et par le passé il a été régulièrement fait usage de cette possibilité.

Conclusion : Il suffit d'additionner et il est constant que le candidat est toujours âgé d'environ 30 ans au moment de sa nomination au siège.

Cette conclusion est confirmée par les chiffres communiqués à la demande de la CAER par le Ministère de la Justice ( voir annexe I).

*b. Le candidat a obtenu le certificat d'aptitude professionnelle:*

- fin des études : minimum 23 ans ;
- le candidat qui est reçu à l'examen d'aptitude professionnelle ne peut toutefois être nommé que si :
  - soit il a suivi le barreau pendant au moins dix années sans interruption (article 190, §2, 1°, Code judiciaire)
  - soit il a exercé, pendant au moins cinq années, les fonctions de conseiller, d'auditeur, d'auditeur adjoint, de référendaire près la Cour de Cassation, de référendaire, de référendaire adjoint au Conseil d'État ou des fonctions de référendaire à la Cour d'Arbitrage ou des fonctions de référendaire ou de juriste de parquet près les cours d'appel et près les tribunaux de première instance (article 190, §2, 2°, Code judiciaire) ;
  - soit il a, pendant au moins douze années, suivi le barreau, exercé les fonctions de magistrat du ministère public ou celles de juge ou la profession de notaire ou des

fonctions académiques ou scientifiques en droit ou exercé des fonctions juridiques dans un service public ou privé (article 190, §2, 3°, Code judiciaire).

Conclusion : Même si l'on tient compte de l'éventuel "bonus" d'un an prévu en faveur du candidat ayant réussi l'examen linguistique ( article 187, §2, dernier alinéa, Code judiciaire) et du candidat aux fonctions de juge au tribunal du travail porteur du diplôme de licencié en droit (article 190, §3, Code judiciaire), seuls les candidats appartenant à la deuxième catégorie (ayant une expérience professionnelle de cinq ans), ont éventuellement une possibilité, plutôt théorique, d'être nommés au siège avant l'âge de 33 ans.

Cela ne fait que confirmer ce qui a déjà été exposé au point 2.2.4 ci-dessus, à savoir que la mesure en question a essentiellement, voire exclusivement, pour effet de pénaliser les stagiaires judiciaires qui s'inscrivent au stage long.

1.4. Aux termes de l'exposé des motifs, la mesure qui consiste à introduire un âge minimum pour devenir juge, est inspiré par le souci de veiller à ce que les magistrats du siège disposent d'un bagage professionnel suffisant et de la maturité requise.

Il est parfaitement possible de rencontrer cette préoccupation en prévoyant pour tous les magistrats nommés au siège, quelle que soit la voie par laquelle ils sont entrés dans la magistrature ( stage judiciaire ou examen d'aptitude professionnelle), une formation au sein même de la juridiction où ils sont nommés. Ainsi ces magistrats pourraient bénéficier de la meilleure formation possible, directement axée sur la pratique.

L'expérience démontre qu'il arrive que de jeunes juges éprouvent, même à l'issue du stage judiciaire, le besoin de pouvoir suivre une formation plus orientée sur la pratique au sein de leur propre juridiction. Elle montre aussi que lorsque de jeunes juges sont confrontés à des problèmes de fonctionnement, c'est principalement dû au fait qu'ils ont été trop vite abandonnés à leur sort ou ne savent pas à qui s'adresser.

A l'exception des magistrats nommés au tribunal de commerce et au tribunal du travail, cette formation peut se réaliser de préférence en faisant siéger obligatoirement le magistrat fraîchement nommé pendant une durée déterminée (deux années au minimum, trois au maximum), dans une chambre collégiale présidée par des magistrats expérimentés. C'est l'endroit rêvé pour la transmission d'expérience et de connaissances. Il va de soi qu'au cours de cette période les magistrats concernés ne pourront exercer de mandat spécifique et que les conditions de l'article 259sexies, §1, Code judiciaire devront être modifiées.

Pour les juges qui dès leur nomination, sont appelés à présider une chambre ( juges au tribunal de commerce et au tribunal du travail), il faudrait prévoir pendant la même période l'assistance d'un "mentor" qui soutient, guide et conseille le jeune juge.

On peut néanmoins envisager la possibilité de déroger en faveur de candidats qui ont déjà exercé des fonctions de magistrat ( article 190, §2, 3°, Code judiciaire), et disposent de ce fait d'un acquis professionnel directement en rapport avec leur fonction.

La solution préconisée ci-dessus a de toute évidence pour avantage de rendre l'introduction d'un âge minimum inutile, tout en atteignant le but poursuivi.

1.5. **Conclusion** : Compte tenu du caractère arbitraire et discriminatoire de la mesure proposée, le Conseil supérieur de la Justice conseille de n'introduire aucune condition relative à un âge minimum.

Il propose en revanche l'instauration d'un système de formation continuée et obligatoire des juges nouvellement nommés, au sein même de leur juridiction.

## 2. Les conditions de nomination pour les substituts du procureur du Roi spécialisés en matière fiscale.

2.1. Conformément à l'article 194, §4, Code judiciaire, le substitut du procureur du Roi spécialisé en matière fiscale, outre les conditions de nominations prescrites à l'article 194, §1, Code judiciaire, doit :

- être porteur d'un diplôme attestant une formation spécialisée en droit fiscal, délivré par une université belge ou par un établissement d'enseignement supérieur non universitaire repris dans une liste établie par le Roi,
- ou pendant au moins cinq années avoir suivi le barreau, exercé des fonctions judiciaires ou la profession de notaire, ou des fonctions académiques ou scientifiques en droit, ou exercé des fonctions juridiques dans un service public ou privé, pour autant qu'il s'agisse de fonctions utiles en matière fiscale.

2.2. Ces conditions de nomination sont, en effet, particulièrement contraignantes. Elles expliquent pourquoi il semble très difficile de trouver suffisamment de candidats valables. En outre, il est constant que les bons fiscalistes ont la possibilité de valoriser leurs talents à de meilleures conditions dans d'autres fonctions.

En matière fiscale la pratique est très importante et, partant, le fait qu'un candidat à la fonction de substitut fiscal soit porteur d'un diplôme délivré après une formation spécifique, n'est guère déterminant.

2.3. Par contre, ces conditions de nomination particulièrement sévères n'ont pas été retenues par le législateur pour les juges fiscaux des tribunaux de première instance compétents en matière fiscale.

En effet, l'article 191, §2bis, Code judiciaire, inséré en vertu de l'article 3 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, prévoit que le candidat doit justifier par ses titres ou son expérience d'une connaissance spécialisée.

2.4. L'assouplissement des conditions de nomination pour les substituts spécialisés en matière fiscale, proposée à l'article 4 du projet de loi, est de nature à faciliter le recrutement et est en concordance avec le prescrit de l'article 191, §2bis, Code judiciaire.

Dans la mesure où l'article 4 précité prévoit que ces titres et expérience sont examinés par la commission de nomination et de désignation du Conseil supérieur de la Justice, il n'est pas à craindre que cet assouplissement puisse conduire à une baisse de qualité significative.

2.5. **Conclusion:** Le Conseil supérieur de la Justice estime que la modification proposée dans le projet de loi est justifiée.

## 3. L'accès à la fonction de substitut du procureur du Roi des juristes de parquet.

3.1. La réforme proposée, qui tend à l'insertion d'un article 194bis au Code judiciaire, permet de nommer substitut du procureur du Roi les juristes de parquet nommés qui exercent depuis 18 mois la fonction de juriste de parquet et qui ont réussi le concours d'admission au stage judiciaire ( article 259bis-9, §1, alinéa 2 Code judiciaire) et qui ont suivi un stage de 6 mois. Ce stage est organisé dans le nouvel article 194bis, §1' Code judiciaire.

3.2. L'exposé des motifs explique que le juriste de parquet nommé qui, lauréat du concours organisé spécifiquement pour ces fonctions ( article 206bis Code judiciaire), est, après 18 mois, familiarisé avec le fonctionnement d'un parquet et le travail d'un magistrat de parquet. En outre, le stage de 6 mois devrait suffire à le familiariser au travail de parquet et permettre aux autorités judiciaires de se faire une opinion sur son aptitude au travail.

L'exposé des motifs insiste sur le fait que cette nouvelle voie d'accès à la fonction de substitut ne constitue pas une "voie détournée", alors que le juriste de parquet doit passer

deux examens et un stage avant de pouvoir être nommé. On estime que l'expérience professionnelle des juristes de parquet est au moins aussi riche que celle des stagiaires judiciaires.

3.3. La CAER fait cependant observer que la manière dont les juristes de parquet pourront être nommés substitut, crée une inégalité flagrante à l'égard des stagiaires judiciaires.

3.3.1. Il faut signaler tout d'abord que l'activité habituelle du juriste de parquet n'est pas de nature à lui assurer une connaissance suffisante du fonctionnement global du parquet, ni à le familiariser aux tâches juridictionnelles du magistrat du parquet.

3.3.2. En outre, l'accès au stage est très différent. Pour pouvoir participer au concours qui donne accès au stage, le candidat doit faire preuve d'une expérience juridique utile d'au moins un an ( barreau ou autre fonction judiciaire – article 259octies, 61, alinéa 3, Code judiciaire). Cette même exigence n'est pas imposée au candidat juriste de parquet au moment où il s'inscrit au concours prévu à l'article 206bis, alinéa 2, du Code judiciaire.

3.3.3. La formation même des uns et des autres est très différente.

Ainsi le stage extérieur du juriste de parquet est réduit à trois mois, alors que le stagiaire judiciaire qui suit le stage long consacre six mois à cet aspect très important de sa formation pratique.

L'article 5 de la proposition de loi ne prévoit pas de formation théorique pour les juristes de parquet, alors que cette formation est prévue à l'article 259octies, §2, premier alinéa du Code judiciaire pour les stagiaires judiciaires. Cette formation est importante car elle compte pas moins de 260 heures de cours principalement axés sur la pratique, mais également des cours à caractère général, comme " le statut et la déontologie du magistrat".

Le stage prévu à l'article 194 bis, §2, alinéa 2 Code judiciaire, sera accompli " là où ils sont nommés en qualité de juriste de parquet". En pratique cela signifie que le juriste de parquet continuera, pendant son stage, simplement à accomplir les mêmes tâches que celles auxquelles il était occupé auparavant, c'est-à-dire la préparation matérielle des dossiers, le travail de recherches juridiques et de documentation etc..

Dans ces conditions, le stage du juriste de parquet risque de devenir une caricature et n'offre que très peu de garanties pour une formation de nature à le préparer à assumer les tâches juridictionnelles importantes du substitut.

3.4. Alors que la loi du 24 mars 1999 relative aux juristes de parquet et aux référendaires n'est pas encore totalement en vigueur, les juristes de parquets sont engagés sur base contractuelle, sans sélection initiale objective.

Alors qu'il est prévu à l'article 12 du projet de loi une disposition transitoire qui stipule que les juristes contractuels pourront sans exception être nommés substitut du procureur du Roi aux conditions avantageuses prévues par le projet de loi.

Comme les juristes de parquet contractuels sont engagés sans la moindre intervention du Conseil supérieur de la justice, cette mesure transitoire est de nature à permettre, par un détour et de manière insidieuse, des nominations à caractère politique dans la magistrature.

3.5. Finalement, il ne faut pas perdre de vue que suite à l'article 259octies, §2, alinéa 2 du Code judiciaire, inséré suite à la loi précitée du 24 mars 1999, les juristes de parquet bénéficient d'un système avantageux.

En effet, le juriste qui compte au moins trois ans d'ancienneté de grade est dispensé des premiers quinze mois du stage judiciaire.

3.6. **Conclusion:** Le Conseil supérieur de la justice estime que la mesure proposée crée une inégalité inacceptable à l'égard des stagiaires judiciaires, n'offre pas suffisamment de

garanties au niveau de la formation et ouvre la porte à des nominations à caractère politique dans la magistrature.

Si le système proposé était maintenu, il serait impératif

- d'exclure la possibilité de passer du statut de juriste de parquet contractuel à la fonction de substitut sans autre objectivation de la nomination,
- de supprimer l'inégalité à l'égard des stagiaires judiciaires,
- d'étendre le système proposé aux référendaires.

#### 4. Accès au siège des avocats comptant plus de 20 années d'expérience au barreau.

Remarque préliminaire : A l'occasion de la discussion du projet d'avis au sein de la CAER et de l'assemblée générale du Conseil Supérieur, plusieurs membres ont estimé que sur ce point le projet de loi n'est pas conforme aux principes constitutionnels de l'égalité et de la non-discrimination.

Compte tenu du délai imparti, la CAER n'a pas été en mesure d'étudier à fond ce problème.

4.1. Il ne peut être contesté qu'un avocat ayant au moins 20 ans de barreau, dispose d'une expérience professionnelle et humaine importante .

Ainsi que l'exposé des motifs le mentionne, il est exact que « parmi les avocats comptant plus de 20 années d'expérience au barreau un pourcentage sensible est intéressé par un passage vers la magistrature. Mais ils ne sont toutefois pas disposés à se soumettre encore à un examen d'aptitude professionnelle. En prévoyant la possibilité d'être autorisé par le Conseil Supérieur de la Justice après un examen oral d'évaluation, à se porter candidat pour la fonction de juge, ils sont ainsi encouragés à le faire. »

Cette mesure permet de disposer d'un plus large champ de recrutement pour le siège.

4.2.1. L'article 3, alinéa 2 du projet de loi prévoit que ces avocats ne peuvent se porter candidats que s'ils y sont autorisés à la majorité des trois-quarts des voix par la C.N.D. compétente, à savoir celle de la langue de leur diplôme de docteur ou de licencié en droit, après un examen oral préalable d'évaluation.

Cette autorisation de se porter candidat est valable pendant trois ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Si l'autorisation est refusée, une nouvelle demande ne peut être introduite qu'après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification.

4.2.2. Conditions de recevabilité de la demande.

Des conditions strictes sont imposées pour pouvoir participer à l'examen oral d'évaluation.

L'avocat introduit sa demande par lettre recommandée à la poste à la C.N.D.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives destinées à prouver :

- qu'il exerce de manière ininterrompue la profession d'avocat depuis au moins 20 ans et l'exerce toujours ;
- qu'il l'exerce à titre d'activité principale.

La C.N.D. décide, dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la demande, à la majorité des trois quarts des voix, si les conditions sont remplies.

Si la demande est déclarée recevable, le demandeur est invité à l'examen oral d'évaluation par lettre recommandée à la poste.

4.2.3. L'examen oral d'évaluation.



L'article 259bis- 9, alinéa 1, Code judiciaire est complété par le projet de loi.

Celui-ci prévoit que la Commission de nomination réunie prépare le programme de l'examen oral d'évaluation.

Cet examen oral d'évaluation vise à évaluer la maturité et la capacité nécessaires à l'exercice de la fonction de magistrat.

L'article 259bis- 10 du Code judiciaire est complété par un 3° qui rend les Commissions de nomination compétentes « Pour l'organisation de l'examen oral d'évaluation selon les modalités et les conditions déterminées par arrêté royal et l'octroi de l'autorisation visée à l'article 191 bis, §1, alinéa 2. »

4.3. Cette nouvelle condition d'accès à la magistrature prévue par le projet de loi est une initiative positive en ce qu'elle permet :

- un élargissement du champ de recrutement pour le siège ;
- une modulation de recrutement en fonction des âges et de l'expérience professionnelle ;
- d'éviter les critiques formulées à l'égard du recrutement de la magistrature en France ;
- de se rapprocher du système anglais dont on souligne l'efficacité ;
- une plus grande mobilité

Alors que, d'une part, la C.N.D. intervient à deux reprises avant que l'avocat puisse se porter candidat et que, d'autre part, les barreaux rendent obligatoire la formation permanente, la qualité des candidats éventuellement nommés, est garantie.

4.4. **Conclusion** : Le Conseil supérieur est d'avis que cette nouvelle voie d'accès à la magistrature est justifiée.

## 5. L'accès des juges suppléants à la magistrature.

Remarque préliminaire : A l'occasion de la discussion du projet d'avis au sein de la CAER et de l'assemblée générale du Conseil Supérieur, plusieurs membres ont estimé que sur ce point le projet de loi n'est pas conforme aux principes constitutionnels de l'égalité et de la non-discrimination.

Compte tenu du délai imparti, la CAER n'a pas été en mesure d'étudier à fond ce problème.

5.1. La modification de l'art.21 de la loi du 18 juillet 1991 concernant la formation et le recrutement des magistrats a pour objectif d'encourager les magistrats suppléants nommés avant le 01 octobre 1993 à se porter candidat à une nomination dans la magistrature pour autant qu'ils aient remplacé régulièrement, au cours des cinq années qui précèdent leur candidature, soit des juges, soit des membres du ministère public.

La condition d'exercice effectif de la charge pendant les cinq ans qui précèdent la candidature est une garantie supplémentaire qui justifie davantage la fiction dont les suppléants bénéficient à savoir la réussite de l'examen d'aptitude.

5.2. L'exposé des motifs mentionne que les suppléants ont été découragés car dans l'état actuel de la législation ils sont indéniablement exclus dès qu'un autre candidat, lauréat de l'examen d'aptitude professionnelle ou stagiaire judiciaire bénéficie d'avis individuels unanimes favorables.

La C.N.D. du C.S.J. doit apprécier si un suppléant a réellement exercé ses fonctions d'une manière effective. Le candidat doit annexer à sa candidature les pièces justificatives nécessaires.

5.3. Le projet de loi cherche à supprimer l'exclusion d'office pour les suppléants en n'accordant plus la priorité exclusive aux autres candidats.

5.4. Les effets de la modification de la loi sont restreints car ils visent uniquement les suppléants nommés avant le 1er octobre 1993.

5.5. Par ailleurs, les lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle conservent l'avantage de leur certificat pendant sept années à compter de la date du procès verbal de l'examen. On peut dès lors se demander si pour les suppléants il y a ou non une semblable durée de validité de la fiction dont ils bénéficient. Dans l'affirmative, l'effet de la modification envisagée cesserait le 1er octobre 2000, ce qui ne peut être le but poursuivi par le législateur.

5.6. Suite à la modification proposée le juge suppléant n'obtient aucune priorité de nomination. En effet, il appartiendra à la C.N.D. du C.S.J. de comparer les mérites respectifs des candidats en présence, quelle que soit leur voie d'accès, et de déterminer quel est le candidat à retenir pour la présentation.

5.7.**Conclusion:** Le Conseil supérieur de la justice donne un avis favorable à la modification envisagée.